



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°SE 2017- 0 0 0 1 9 5

**prescrivant l'établissement du
plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan**

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet du département des Yvelines ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2002/DDE/STEPE/0044 du 21 janvier 2002 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne, pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy ;
- VU** la décision n° F-011-17-P-014 date du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et la réponse de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 30 août 2017 au recours gracieux déposé à l'encontre de la décision du 26 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances techniques sur les deux cours d'eau (Bièvre et ru de Vauhallan) et la nécessité de réactualiser les documents relatifs aux risques inondations sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Abrogation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation prescrit en 2002 sur le département de l'Essonne

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne, prescrit par l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2002/DDE/STEPE/0044 du 21 janvier 2002, pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy, est abrogé.

Article 2 – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de la Bièvre et du ru de Vauhallan sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prescrit pour les communes suivantes :

- dans les Yvelines : Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas ;
- dans l'Essonne : Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan, Massy.

Article 3 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes listées à l'article 2.

Article 4 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau Bièvre et ru de Vauhallan sur le territoire des communes listées à l'article 2.

Article 5 – Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est le préfet des Yvelines.

Les services instructeurs du projet sont les directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne. La direction départementale des territoires des Yvelines est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

Article 6 – Modalités de l'association avec les collectivités locales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- les maires des communes listées à l'article 2 ;
- les conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, notamment les communautés d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et Communauté Paris-Saclay ;
- d'autres organismes autant que de besoin, notamment le conseil régional d'Île-de-France, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, les services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

Cette association se traduit par :

- une **première réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation de la démarche d'élaboration du PPRI et de la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux) ;
- une **deuxième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation ;
- une **troisième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet de PPRI comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire ;
- des réunions intermédiaires, entre les services de l'État et les communes, organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Le projet de plan sera soumis pour consultation, avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté inter-préfectoral de prescription et se termine en même temps que la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de l'État mettent à disposition, dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la direction départementale des territoires dont il dépend :

- par courrier :

**Direction départementale des territoires
de l'Essonne**
Service environnement
Bureau prévention des risques et des nuisances
Boulevard de France
91012 Évry Cedex

**Direction départementale des territoires
des Yvelines**
Service environnement
Unité paysages, risques et nuisances
35 rue de Noailles - BP1115
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Département de l'Essonne : ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr

Département des Yvelines : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

À la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée de préférence par regroupement de communes. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 8 – Enquête publique

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique sera organisée, conformément aux dispositions des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement.

Elle sera mise en œuvre suivant l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 9 – Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté inter-préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 2.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI) pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 11 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 2, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements aux frais de l'État.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Article 12 – Exécution


Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Mme la sous-préfète de Palaiseau ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- M. le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France ;
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- Mme la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- M. le président du conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) ;
- Mmes MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des EPCI concernés ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2017

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

La Préfète de l'Essonne,

Le Secrétaire Général

David PHILLOT